

N° 7072<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant

1. institution d'un service de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale,
2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,
3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,
4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

## SOMMAIRE:

page

*Amendement adopté par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*

- |  |   |
|--|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.3.2018)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné.....  | 3 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 7 mars 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, le nouveau texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant

- les amendements parlementaires introduits le 27 septembre 2017 (en caractères gras),
- les amendements parlementaires adoptés le 17 janvier 2018 (en caractères gras, italiques et soulignés),
- le nouvel amendement parlementaire adopté le 7 mars 2018 (en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune),
- les propositions de texte émises par Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés),

- les propositions de texte émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 que la Commission a faites siennes (en caractères soulignés et italiques).

\*

## I. REMARQUE PRELIMINAIRE CONCERNANT LA PROPOSITION DU CONSEIL D'ETAT

Suite à la suppression de l'ancien article 9 du projet de loi, le Conseil d'Etat propose, dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, de réintroduire des critères de qualification pour la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Or, l'article 11 du présent projet porte modification de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, en inscrivant la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. Ainsi seul un candidat, titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. La Commission estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire d'insérer des critères de qualification supplémentaires dans le projet de loi.

\*

## II. PROPOSITION D'AMENDEMENT CONCERNANT L'ARTICLE 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 13 11.** La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 6, point 10, ~~sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires »~~ après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire » alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » **sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »**;

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, **sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. »**

### *Commentaire*

Dans son deuxième avis complémentaire du 20 février 2018, le Conseil d'Etat constate qu'au point 1, dans la teneur résultant des amendements parlementaires du 17 février 2018, il est prévu de remplacer les termes « et de médecin-directeur de l'inspection générale de la sécurité sociale – cellule d'évaluation et d'orientation » à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 12, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Or, suite aux modifications intervenues par la loi du 29 août 2017, ces termes ne figurent plus dans la loi précitée du 25 mars 2015, de sorte que la disposition sous rubrique est à revoir.

Le présent amendement vise à tenir compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat et à redresser cette erreur matérielle. Il est proposé de faire figurer, au point 1, le libellé exact de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

Les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 sont marqués en caractères gras.  
*Les amendements parlementaires du 17 janvier 2018 sont marqués en caractères gras, italiques et soulignés.*

**L'amendement parlementaire du 7 mars 2018 est marqué en caractères gras, soulignés et surlignés en jaune.**

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 sont soulignées.

*Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 28 novembre 2017 sont soulignées et marquées en caractères italiques.*

## PROJET DE LOI

portant

1. **instituant institution d'un service de médiation *au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires* de l'Education nationale,**
- ~~2.~~ **instaurant *instauration d'un médiateur au Mmaintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires* et ,**
- ~~3.~~ **2. portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.,**
- ~~4.~~ **3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat,**
- ~~5.~~ **4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1<sup>er</sup>. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1.° « école » : une école fondamentale publique ou privée ~~ou~~ , un lycée public ou privé ainsi que , le Centre de logopédie ~~et~~ , les centres *et instituts* de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et le centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 2.° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles ;
- 3.° « directeur » : le directeur de région ~~ou~~ , le directeur de lycée ainsi que , le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie ~~et~~ , des centres *et instituts* de l'Éducation différenciée ~~ou sociaux-éducatifs~~ et du centre socio-éducatif de l'Etat ;
- 4.° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant : ~~à prévenir que des élèves décrochent, ou à réintégrer au lycée ou à une autre formation des élèves ayant décroché ;~~
- 5.° ~~décrocheur ou élève qui décroche~~ : un adolescent ou jeune adulte de moins de 25 ans qui n'est plus en obligation scolaire et qui a quitté l'école sans qualification c.-à-d. sans avoir obtenu un

- diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ;
- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ;
6. 5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
7. 6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation ;
8. 7° « parents d'élève » : personne(s) investie(s) personnes investies de l'autorité parentale.

**Art. 2. Il est institué un service de médiation de l'Education nationale. Il est instauré dirigé par un médiateur au Maintien scolaire, un médiateur à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'Intégration scolaires, dénommés ci-après « médiateur ».**

**(1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».**

**(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».**

**Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.**

**(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.**

**Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service.**

**Art. 3.** Le médiateur scolaire a pour mission de :

- 1.° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Education nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ;
- 2.° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ;
- 3.° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation ;
- 4.° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête ;
- 5.° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé ;
- 6.° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre **ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre »**, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ;
- 7.° conseiller le ministre ;
- 8.° collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas.

**Art. 4.** Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Education nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite **adressée**

**au ministre, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur compétent, saisir le médiateur scolaire.**

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

*Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.*

**Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, Le médiateur scolaire** peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service ~~est obligé de remettre~~ remet au médiateur **scolaire** dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

**Art. 6.** En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur **scolaire** veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

**Art. 7.** (1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur **scolaire** conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur **scolaire**, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur **scolaire** est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur **scolaire** a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur **scolaire** en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur **scolaire** en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur **scolaire** de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

**Art. 8.** Le médiateur **scolaire** établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur **scolaire** juge utiles. Le rapport est communiqué au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire. Le rapport est publié par le ministre Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

*Art. 9. Le médiateur est choisi soit parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale », soit parmi les candidats du secteur privé titulaires d'un master ou de son équivalent.*

*Le ministre choisit parmi les médiateurs, et sur leur proposition, un responsable de service et le nomme pour un mandat renouvelable de trois ans et demi. Celui-ci est responsable du bon fonctionnement du service de médiation de l'Education nationale.*

Le médiateur est nommé par le Grand-Duc pour un mandat renouvelable de sept ans.

Art. 10. Le ministre de ministre ayant l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions met à la disposition des du médiateurs des locaux, des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, adéquates.

Art. ~~11~~ 9. A l'article 21 de la loi **modifiée** du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l' les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Education nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par ~~un~~ **le** médiateur de l'Education nationale au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues. »

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. ~~12~~ 10. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi **modifiée** du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, est complété par un tiret libellé comme suit :

« – le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. ~~13~~ 11. La loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est **modifiée** comme suit :

1° A l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~alinéa 6, point 10, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires » après les termes « de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire »~~ ~~alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance »~~ **sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaire »;**

2° A l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

Art. ~~13~~ ~~15~~ 12. La référence à la présente loi ~~peut se faire~~ fait sous ~~une~~ la forme abrégée en utilisant les termes de suivante : « loi du \* ~~instituant un service de médiation de l'Education nationale portant instauration d'un médiateur~~ institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Education nationale ».

Art. ~~14~~ ~~16~~ 13. La présente loi **entre en vigueur le 1er septembre 2017** prend effet entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Le cadre du personnel du service de médiation de l'Education nationale peut

comprendre en outre des stagiaires-fonctionnaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans la limite des crédits budgétaires.

Dans l'accomplissement de sa mission, le service de médiation de l'Education nationale peut demander au ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. Si le ministre acquiesce, l'Etat établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

